

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 020 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 27 MARS 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/1042

Société Banque

Atlantique du Bénin SA

(SCPA GAMA & ASSOCIES)

C/

Jean Yves FABOUMY

(Maître Hyppolyte YEDE)

OBJET :

Dommages-intérêts

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Cyprien TOZO et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 30 janvier 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 20 janvier 2020 de Maître Antoine C. LASSEHIN, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°004/2020/CJ/SIII/TCC du 09 janvier 2020 rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 27 mars 2025 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société Banque Atlantique du Bénin SA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB COT/07 B 1351, INSAE/29565122822183, agrément numéro BO115P, ayant son siège social à Cotonou, rue du Gouverneur Bayol, Immeuble Atlantique, 08 BP 0682 Tri postal Cotonou, tél. 21 31 10 18 / 21 31 10 19/ Fax : 21 31 31 21 Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général en exercice, demeurant ès qualités au siège de ladite société ;

Assistée de la SCPA GAMA & ASSOCIES, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME : Jean Yves FABOUMY, commerçant, de nationalité béninoise, gérant de l'Etablissement TRINITY FINANCE, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro 24.172-A, dont le siège social est sis à Cotonou, carré 165 Avenue Van Vollen Hoven, 01 BP : 73

Cotonou, tél. 21 31 79 39 ;
39, demeurant et domicilié ès qualité au siège ;
Assisté de Maître Hyppolyte YEDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

La Banque Atlantique du Bénin SA, a conclu un contrat de représentation en date du 05 mai 2021 avec la société WESTERN UNION NETWORK France SAS pour les opérations de transferts internationaux d'argent ;

Selon les termes du contrat conclu, la société Banque Atlantique du Bénin SA donne directement accès à l'Etablissement TRINITY FINANCE sur la plateforme de WESTERN UNION ;

Le jeudi 13 septembre 2018, la société Banque Atlantique du Bénin SA a procédé unilatéralement à la désactivation du fonctionnement envoi Western Union dans le système des Etablissements TRINITY FINANCE ;

Estimant avoir subi du préjudice du fait de cette désactivation, Jean Yves FABOUMY a attiré, par acte du 21 mai 2019, la Banque Atlantique du Bénin devant le tribunal de commerce de Cotonou pour solliciter le paiement des dommages-intérêts ;

Se prononçant sur cette demande, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu entre les parties le jugement N°004/2020/CJ/SIII/TCC du 09 janvier 2020 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne la banque Atlantique Bénin à payer à Jean Yves FABOUMY exerçant commerce à l'enseigne des Etablissements Trinity Finance la somme de quatre millions (4.000.000) FCFA ;

La condamne aux dépens. » ;

Par acte d'appel avec assignation du 20 janvier 2020, la société Banque Atlantique du Bénin SA a relevé appel dudit jugement, demandant à la

Cour de :

- Infirmer le jugement querellé pour défaut de réponse à conclusion et pour violation de la loi par fausse application de la règle retenue ;

Evoquant et statuant à nouveau

- Débouter Jean Yves FABOUMY de toutes ses prétentions, fins et conclusions ;
- Condamner Jean Yves FABOUMY aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, la société Banque Atlantique du BENIN SA développe qu'à l'audience du 14 novembre 2019, elle a déposé des notes de plaidoiries contenant essentiellement deux moyens de défense à savoir: la conformité de la mesure de suspension à la loi des parties en application de l'article 1134 du code civil et l'exception d'inexécution sur le fondement de la jurisprudence ;

Que le jugement querellé n'a fait aucune mention de ces moyens et ne leur a apporté aucune réponse ;

Que les parties sont liées par un contrat de sous-représentation en vertu duquel l'Etablissement TRINITY FINANCE opère directement sur la plateforme WESTERN UNION sous la responsabilité de la Banque Atlantique du Bénin ;

Que dans le cadre de ce contrat, la Banque Atlantique n'a exigé aucune garantie de recouvrement de son cocontractant l'Etablissement TRINITY FINANCE ;

Qu'en vertu de ce contrat, les arrêtés de compte devraient être faits journalièrement et les commissions payées hebdomadairement ;

Que du mois de juillet 2018 au mois de septembre 2018, le compte de l'Etablissement TRINITY FINANCE a affiché des débits anormalement élevés ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1.5 de leur contrat, la Banque Atlantique du Bénin a dû désactiver momentanément, le jeudi 13 septembre 2018, les opérations envoi WESTERN UNION par l'Etablissement TRINITY FINANCE via sa plateforme ;

Que dès le paiement par l'Etablissement TRINITY de ses dettes, le lundi 17 septembre 2018, les opérations d'envoi d'argent ont repris normalement ;

Que pendant la période de suspension, les opérations de réception se poursuivaient normalement :

Que dès la reprise du fonctionnement normal du compte, toutes les opérations d'envoi effectuées par l'Etablissement TRINITY FINANCE dans la période de suspension ont été régularisées ;

Que les mesures administratives de suspension des opérations d'envoi prises par la Banque Atlantique du Bénin sont conformes à la loi des parties ;

Que l'Etablissement TRINITY FINANCE n'a subi aucun préjudice du fait de ladite suspension ;

Que la mesure de suspension des opérations d'envoi est une exception d'inexécution et qu'elle est régulière ;

En réplique, l'Etablissement TRINITY FINANCE sollicite de la Cour de :

- Rejeter la demande tendant à voir infirmer le jugement n° 004/2020/CJ/SIII/TCC du 09 janvier 2020 rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Cotonou pour défaut de réponses à conclusions soulevé par la société Banque Atlantique du Bénin ;
- Confirmer ledit jugement ;
- Condamner la société Banque Atlantique du Bénin aux entiers dépens ;

Il soutient que le jugement querellé répond succinctement à tous les moyens et prétentions de chacune des parties ;

Que le premier juge a retenu dans son jugement la responsabilité civile contractuelle de la Banque Atlantique du Bénin ;

Que le jugement est bel et bien motivé et répond à tous les moyens soulevés par chacune des parties ;

Qu'il n'est pas fait obligation au juge en rendant sa décision d'exposer toutes les prétentions respectives des parties et leurs moyens ;

Que le jugement doit les exposer succinctement ;

Que l'obligation faite aux tribunaux de motiver leurs décisions ne peut se

comprendre comme une exigence de réponse détaillée à chaque argument ;

Que tant que le dispositif du juge relève d'un raisonnement juridique c'est-à-dire la confrontation entre les faits allégués et chacune des prétentions des parties, il ne lui est pas exigé de détailler ou de donner réponses à toutes les prétentions des parties ;

Qu'il demande de constater que le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Cotonou ne souffre d'aucun défaut de réponses à conclusions et de le confirmer en toutes ses dispositions ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que la société Banque Atlantique du Bénin SA a, par acte d'huissier portant appel avec assignation en date du 20 janvier 2020, relevé appel du jugement n°004/2020/CJ/SIII/TCC du 09 janvier 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel est formé dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que la société Banque Atlantique du Bénin SA sollicite l'infirmité du jugement attaqué d'une part, pour défaut de réponse à conclusions et d'autre part, pour violation de la loi par fausse application de la règle retenue ;

- Sur le moyen tiré du défaut de réponse à conclusions

Attendu que la société Banque Atlantique du Bénin SA fait grief au jugement attaqué de n'avoir fait aucune mention et apporté aucune réponse à ses deux moyens de défense à savoir : la conformité de la mesure de suspension à la loi des parties en application de l'article 1134 du code civil et l'exception d'inexécution sur le fondement de la jurisprudence ;

Attendu qu'il y a défaut de réponse à conclusions lorsque le juge a omis de répondre aux conclusions d'une partie ou à un ou plusieurs chefs de ces conclusions ;

Qu'il n'y a néanmoins pas omission de statuer lorsque le juge, en se prononçant sur le principal, a omis de se prononcer sur une demande incidente devenue sans objet par sa décision ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal était principalement saisi de la demande de condamnation de la Banque Atlantique du Bénin au paiement des dommages-intérêts ;

Attendu que dans ses conclusions de première instance (audience du 14 novembre 2019) figurant au dossier, la Banque Atlantique du Bénin demandait au tribunal de :

« Au principal,

- *Dire et juger que les mesures administratives de suspension des opérations d'envoi prises par la Banque Atlantique sont régulières ;*
- *Dire et juger que l'Etablissement TRINITY FINANCE n'a subi aucun préjudice du fait de ladite suspension ;*

Au subsidiaire,

- *Dire et juger que la mesure de suspension des opérations d'envoi est exception d'inexécution et qu'elle est régulière ;*
- *Débouter monsieur Jean Yves FABOUMY de toutes ses prétentions, fins et conclusions » ;*

Attendu que pour faire droit à la demande de condamnation, ledit tribunal a relevé « *il est acquis aux débats que la Banque Atlantique a procédé à la désactivation du fonctionnement envoi WESTERN UNION exploité par Jean Yves FABOUMY en septembre 2018 ; que la banque n'établit pas avoir informé Jean Yves FABOUMY du défaut de compte journalier et de son intention de désactiver le fonctionnement ; qu'aucun élément du*

dossier ne prouve une telle démarche préalablement à la désactivation ; que la banque Atlantique admet que cette désactivation a causé la suspension des opérations d'envoi qui n'ont été régularisées qu'après paiement ; Que cette suspension a causé des conséquences sur les activités de Jean Yves FABOUMY ; qu'il y a lieu, au regard des éléments du dossier, de condamner la banque Atlantique à lui payer la somme de quatre millions (4.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts » ;

Qu'il s'induit que le premier juge ayant motivé la demande de condamnation de la Banque Atlantique Bénin au paiement des dommages-intérêts, les moyens incidents opposés par la banque tendant à faire rejeter cette demande de condamnation, sont devenus sans objet, de sorte que l'omission de se prononcer sur ces moyens ne peut être considérée comme un défaut de réponse à conclusions susceptible de faire infirmer le jugement querellé ;

Que ce moyen mérite rejet ;

- Sur le moyen tiré de la violation de la loi par fausse application de la règle retenue

Attendu que la société Banque Atlantique du Bénin SA fait grief au jugement attaqué d'avoir violé la loi par fausse application de la loi retenue aux motifs que la suspension des opérations d'envoi est conforme à l'article 1 de leur contrat, que l'intimé n'a subi aucun préjudice et qu'il y a exception d'inexécution ;

Mais attendu qu'il ressort de la décision querellée que le premier juge, après avoir posé comme principe que les dommages-intérêts sont dus toutes les fois qu'il est prouvé un préjudice résultant d'une faute, a exactement relevé que la désactivation du fonctionnement envoi WESTERN UNION opérée par la banque en septembre 2018, sans aucune démarche préalable d'information à l'égard de Jean Yves FABOUMY, a causé la suspension des opérations d'envoi et que cette suspension a causé des conséquences sur les activités de celui-ci ;

Que c'est suite à cette motivation que la responsabilité la banque a été, à bon droit, retenue ;

Attendu qu'en stipulant dans leur contrat que « *LE REPRESENTANT et*

WESTERN UNION ne seront pas tenus de maintenir le Service de Transfert de Fonds et pourront y mettre fin ou le modifier à tout moment, sans qu'aucune obligation en découle », les parties n'entendent pas exonérer la Banque Atlantique du Bénin désignée « LE REPRESENTANT » de toute responsabilité pour faute contractuelle, une telle clause serait abusive ;

Attendu ailleurs que la banque ne peut valablement soutenir l'absence de préjudice d'autant qu'il est avéré que la désactivation du fonctionnement envoi WESTERN UNION opérée par elle, a causé la suspension des opérations d'envoi et a des conséquences préjudiciables sur les activités de Jean Yves FABOUMY ;

Attendu en outre que la banque ne peut invoquer l'exception d'inexécution que si l'inexécution alléguée de son cocontractant est suffisamment grave ;

Qu'une telle gravité n'est pas établie en l'espèce ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de la loi par fausse application de la règle retenue aux motifs sus examinés n'est pas fondé ;

Qu'en définitive, et au regard du rejet des moyens d'infirmité soulevés, le jugement attaqué doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

Attendu qu'ayant succombé, la société Banque Atlantique du Bénin SA sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société Banque Atlantique du Bénin SA en son appel contre le jugement n°004/2020/CJ/SIII/TCC du 09 janvier 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société Banque Atlantique du Bénin SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT